

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 3.449 du 7 novembre 2007
dans l'affaire III**

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2007 par, de nationalité turque, qui demande l'annulation « de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 21 mai 2007 et portée à la connaissance du requérant le 22 mai 2007 ».

Vu l'arrêt du Conseil n° 1207 du 13 août 2007 renvoyant l'affaire au rôle.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2007 convoquant les parties à comparaître le 6 novembre 2007.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. LEPOIVRE loco Me Ph. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Capacité du requérant.

1.1. Le requérant précise qu'il est représenté, dans le cadre du présent recours, « par sa mère, représentante légale, Madame X, (...) »

1.2. Le requérant étant né le 17 janvier 1988, force est de constater qu'il était âgé de plus de 18 ans et donc légalement majeur lors de l'introduction de son recours.

2. Rétroactes.

2.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 21 mai 2006, muni de son passeport national revêtu d'un visa regroupement familial.

2.2. Le 22 mai 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 12 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.3. Le 21 mai 2007, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire motivée ainsi qu'il suit :

« Il ressort du dossier de l'intéressé que son père (la personne rejointe) est décédée le 17.08.2006, soit moins de trois mois après que le bénéfice du regroupement familial ait été demandé auprès de ce dernier.

En conséquence, vu les circonstances et à défaut de cohabitation entre les intéressés, il ne peut prétendre au séjour sur base du regroupement familial. »

Cette décision, qui a été notifiée le 22 mai 2007, constitue l'acte attaqué.

2.4. Le requérant a introduit un recours en révision contre cet acte. Avisé par la partie défenderesse du prescrit de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, le requérant a converti son recours en révision en requête en annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire par la présente requête.

3. Le moyen de la partie requérante.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des principes généraux de bonne administration, d'équité, de légitime confiance et de prudence, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des articles 62, 40 et s. de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 17 de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. En substance, le requérant précise qu'il n'a pas été tenu compte de sa situation familiale ni du fait qu'il a perdu toute attache avec son pays d'origine en telle sorte que l'article 17 de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial a été méconnu et qu'il n'a pas été procédé à la balance des intérêts tel que cela est requis par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4. L'examen du moyen.

4.1. Remarque préliminaire.

4.1.1. Il convient tout d'abord de préciser que l'article 40 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et l'article 17 (lire 19) de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial dont la violation est invoquée à l'appui du moyen unique ne sont pas applicables au requérant. En effet, le père du requérant, auprès de qui le regroupement familial est sollicité, est de nationalité turque en telle sorte que la situation du requérant ne relève pas du champ d'application de ces dispositions qui concernent les étrangers ressortissants des états membres des Communautés européennes.

4.1.2. Le moyen unique manque en droit en ce qu'il invoque la violation de ces deux dispositions.

4.2. Motivation formelle de l'acte attaqué.

4.2.1. L'article 10, § 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 est rédigé ainsi qu'il suit :

« § 1^{er}. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :
(...)

- 4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé à s'y établir :
(...)
- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;
(...) ».

4.2.2. En l'espèce, le père du requérant auprès duquel celui-ci sollicitait le regroupement familial est décédé le 17 août 2006, soit moins de trois mois après que le bénéfice du regroupement familial ait été demandé.

Dans la mesure où la légalité d'un acte doit s'apprécier au moment où il est pris (Conseil d'Etat, arrêt n° 106.298 du 2 mai 2002), la partie défenderesse a pu, sans méconnaître les dispositions visées au moyen, délivrer au requérant l'acte attaqué.

4.2.3. Dès lors, ce dernier est adéquatement motivé par l'absence de cohabitation entre le regroupant et le requérant.

4.3. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.3.1. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police prise en application de l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement momentané du requérant du territoire, afin de lui permettre de régulariser les conditions d'entrée sur le territoire, ne constitue pas une atteinte disproportionnée à son droit au respect à sa vie privée et familiale. Il en va d'autant plus ainsi que les autres membres de la famille du requérant, à savoir sa mère, son frère et sa soeur ont également fait l'objet de décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

4.3.2. En ce que le requérant fait état de ce qu'il a perdu toute attache avec son pays d'origine, il y a lieu de souligner qu'il ressort du dossier administratif qu'il n'est arrivé en Belgique que le 21 mai 2006, soit il y a un peu plus d'un an en telle sorte qu'un délai si court ne peut être considéré comme constitutif d'un déracinement.

4.3.3. A cet égard, le moyen n'est pas non plus fondé.

4.4. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le sept novembre deux mille sept par :

M. P. HARMEL juge au contentieux des étrangers,

Mme. A.-C. GODEFROID, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

A.-C. GODEFROID.

P. HARMEL.